

M. LOVE: C'est exact. C'est en fonction du droit de vote que cette question devrait être traitée.

M. KNOWLES: Oui.

M. BELL (*Carleton*): L'Institut professionnel a soulevé une question à ce sujet et, à ce moment-là, je n'ai pas bien compris de quoi il retournait, mais je crois le savoir à présent.

Ils ont proposé que des dispositions soient prises pour qu'il y ait toujours un nombre égal de représentants des deux parties. Mais je ne suis pas sûr que ce texte dise cela. Je l'ai cru tout d'abord, mais je n'en suis plus certain. Au paragraphe 2(b), il est dit que «au moins deux autres membres que nomme le président»; ainsi, le président pourrait en nommer trois, dont deux représentants de l'employeur et un représentant des employés, et cela serait, il me semble, dans de telles circonstances, conforme à la rédaction de 2(b). J'ai la certitude que ce n'est pas là l'intention, mais il serait possible de le faire en se fondant sur le texte.

M. LOVE: Oui, monsieur le président, je pense que nous devons prendre garde de ne pas introduire dans le bill des dispositions qui couperaient les moyens de la Commission dans certains cas.

A mon avis, la question que soulève M. Bell est universellement traitée de façon officieuse par toutes les commissions de relations ouvrières du pays pour qu'elles puissent tenir des auditions bien qu'il y ait déséquilibre entre le nombre des représentants des deux parties; mais lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, un représentant de la partie en surnombre se retire. C'est certainement là l'intention...

M. LEWIS: M. Love, cela mène devant les tribunaux.

M. LOVE: Vous voulez dire que lorsqu'il y a déséquilibre dans...

M. LEWIS: Toutes celles avec lesquelles j'ai traité, et j'ai traité avec un bon nombre, ont causé des difficultés quand il y avait déséquilibre lors de l'audition. Croyez-moi, je suis d'accord avec vous, parce qu'il se peut fort bien qu'une couple de personnes soient malades, et qu'il soit impossible de faire l'équilibre, alors, des difficultés surgissent au point de vue pratique; mais je ne suis pas sûr que ces difficultés soient moins souhaitables que les autres.

M. LOVE: Oui. Je dois avouer que les questions soulevées attirent notre sympathie et, de toute façon, vu que nous demanderons aux rédacteurs d'étudier les dispositions sur le vote, il serait peut-être sage de leur demander d'étudier tout l'article pour voir si un langage plus conforme à l'intention ne pourrait être utilisé.

Article 17 maintenu.

Sur l'article 17—*Surveillance des travaux et du personnel.*

M. LOVE: Monsieur le président, je dois attirer l'attention des membres sur le sous-alinéa (2) de la Loi sur le service civil. Une modification devra y être apportée lorsque nous aurons donné un titre définitif au bill C-181.

M. BELL (*Carleton*): Dans le sous-alinéa (3), pourquoi dit-on «Le président peut, pour le compte de la Commission, nommer et fixer...»? Faut-il s'exprimer ainsi? Je pense que c'est la Commission qui devrait le faire, mais à défaut de la